

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du conseil au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- ☐ VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de servitude de passage des eaux usées et eaux pluviales passée avec M. NEBOUT Jean Paul et Mme COIFFARD Maryvonne Pierrette, demeurant 1 impasse Chantemerle 16410 Dignac, à titre gratuit, sur les parcelles cadastrées C690 située Claud du Bourg et C568 située 1 impasse Chantemerle à Dignac.

Article 2 – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 3 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **29/12/2017**
Publié ou notifié,
Le **29/12/2017**



Entre les soussignés,

GrandAngoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME
représenté par son Président,
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

Monsieur NEBOUT Jean Paul

Né le 16 / 07 / 1954 à 24 Nanteuil-Auriac-De-Bourzac
demeurant : 1 Impasse Chantemerle 16 410 Dignac
agissant en qualité de propriétaire indivision simple.

Madame COIFFARD Maryvonne Pierrette

Née le 24 / 09 / 1957 à Passirac
demeurant : 1 Impasse Chantemerle 16 410 Dignac
agissant en qualité de propriétaire indivision simple.

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les PROPRIETAIRES déclarent que les parcelles ci-après désignées leur appartiennent :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m ²
DIGNAC	CLAUD DU BOURG	C n° 690	1 000 m ²
DIGNAC	1 Impasse Chantemerle	C n° 568	975 m ²

Vu les articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-15 du Code Rural portant sur les travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Les PROPRIETAIRES reconnaissent à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Le maintien des canalisations d'eaux pluviales existantes selon le tracé figurant au plan annexé.
- 2) Etablir à demeure une canalisation d'assainissement selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.
- 3) Procéder sur une largeur de 3 mètres maximum à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 Les PROPRIETAIRES s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 Si les PROPRIETAIRES se proposent de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, ils devront faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de GrandAngoulême.

En cas de vente des parcelles grevées de la servitude, les PROPRIETAIRES s'obligent à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et obligent les acquéreurs à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.

Article 4 Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

Article 5 La présente convention est consentie par les PROPRIETAIRES selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

L'indemnité forfaitaire et définitive de servitude est fixée à 835 euros (indemnité correspondant au prix forfaitaire du branchement d'assainissement eaux usées pour l'immeuble situé sur la parcelle considérée).

Article 6 La présente convention sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. ***Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême adressera aux propriétaires un courrier de demande de renseignements qui doit être impérativement complété et retourné.*** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en quatre exemplaires,

A Angoulême, le 12 DEC. 2017

LES PROPRIETAIRES

Pour GrandAngoulême,

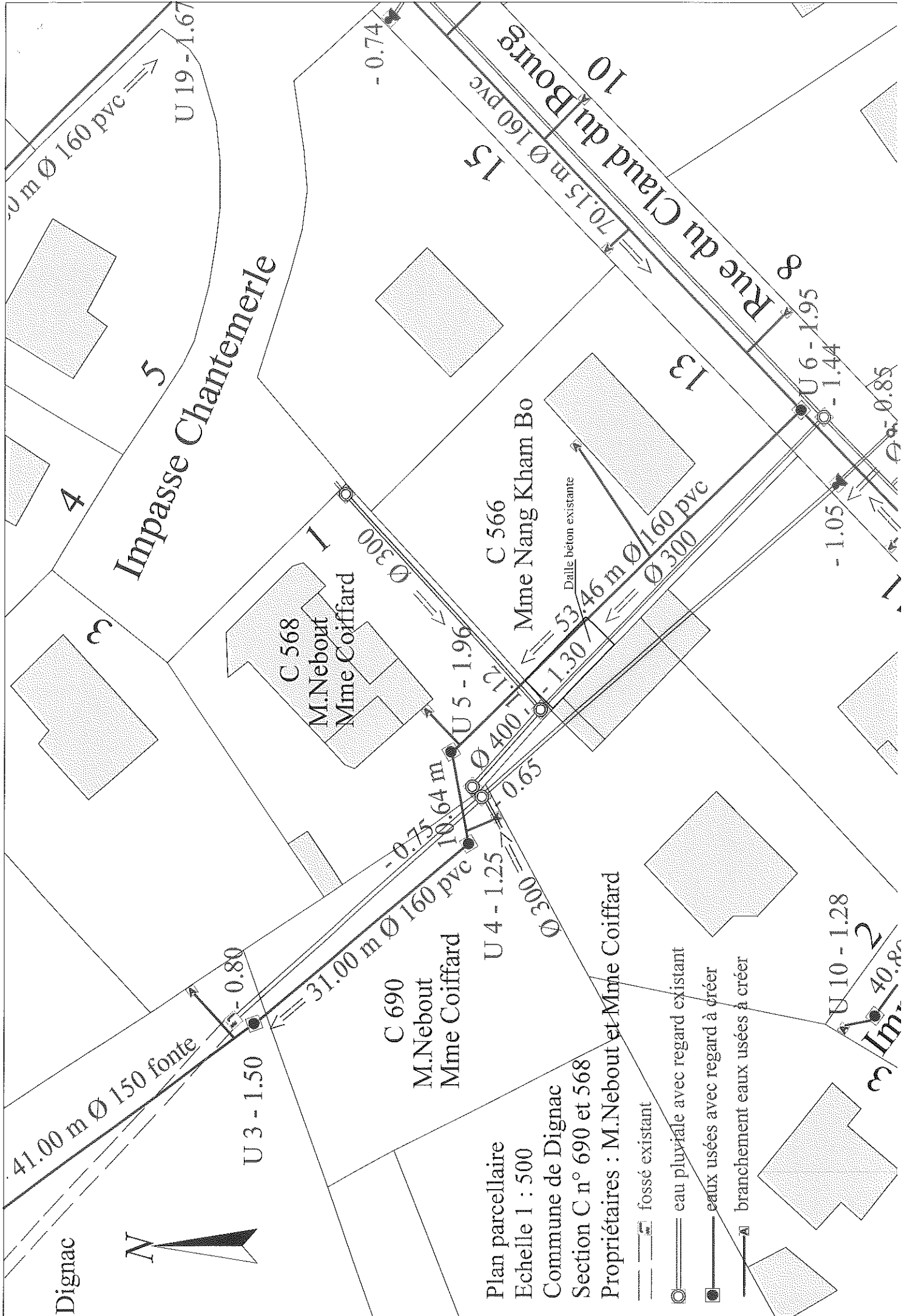
Monsieur NEBOUT Jean Paul



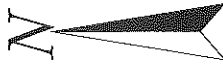
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Madame COIFFARD Maryvonne





Dignac



Plan parcellaire
 Echelle 1 : 500
 Commune de Dignac
 Section C n° 690 et 568
 Propriétaires : M. Nebout et Mme Coiffard

- fossé existant
- eau pluviale avec regard existant
- eaux usées avec regard à créer
- branchement eaux usées à créer

